

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 441-2002, 10 avril 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Délivrance des certificats de compétence — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5^o, 7^o et 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions d'admission à l'apprentissage et aux examens et sur les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-apprenti et de compétence-occupation ;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret numéro 673-87 du 29 avril 1987 ;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement de l'Ontario 49/02, le Québec est, depuis le 9 mars 2002, un territoire désigné pour l'application de la Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction – L.O., 1999, c. 4) ;

ATTENDU QUE, en raison de cette désignation, les travailleurs québécois qui souhaitent travailler dans l'industrie de la construction en Ontario doivent satisfaire à plusieurs exigences nouvelles, dont celle de fournir la preuve qu'ils sont titulaires d'un certificat de compétence québécois lorsqu'un tel certificat est requis pour travailler au Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le plus tôt possible afin de favoriser la prise en compte, pour la délivrance de certificats québécois de compétence, des expériences de travail acquises dans une province, notamment l'Ontario, dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, et d'éviter ainsi que des travailleurs québécois soient privés d'occasions d'emplois en Ontario en raison des nouvelles mesures restrictives qui y sont appliquées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement ci-annexé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence *

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5°, 7° et 14°)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié par l'insertion, après l'article 28.9, des suivants :

«**28.10.** Malgré les articles 2 et 2.1, la Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-apprenti à une personne qui lui démontre qu'elle a effectué, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2001, sur le territoire d'une province où elle n'est pas domiciliée et dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, au moins 1 500 heures de travail dans l'industrie de la construction, dont au moins 750 heures correspondant à des travaux relatifs au métier visé par la demande.

En outre, pour obtenir un certificat pour le métier d'électricien, de frigoriste, de mécanicien d'ascenseur, de mécanicien de chantier, de mécanicien en protection-incendie ou de tuyauteur, cette personne doit démontrer qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique, relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles se rapportant à ce métier.

28.11. Malgré les articles 4 et 4.2, la Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-occupation à une personne qui lui démontre qu'elle a effectué, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre

2001, sur le territoire d'une province où elle n'est pas domiciliée et dont le gouvernement est partie, avec le gouvernement du Québec, à une entente intergouvernementale bilatérale en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, au moins 1 500 heures de travail dans l'industrie de la construction.

28.12. Le certificat de compétence délivré initialement en vertu de l'article 28.10 ou 28.11 à une personne qui n'a pas fourni à la Commission une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction porte une date d'échéance correspondant à celle du dernier jour du troisième mois complet suivant celui de sa délivrance. Il est remplacé par un certificat qui échoit douze mois après la date de la délivrance du premier lorsque son titulaire fournit une telle attestation.

28.13. Le deuxième alinéa de l'article 7 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au renouvellement d'un certificat délivré en vertu de l'article 28.10, sauf s'il s'agit d'un premier renouvellement, au regard d'un métier qui n'est pas visé au deuxième alinéa de cet article, pour une personne qui ne satisfaisait pas, lors de la délivrance de ce certificat, aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles se rapportant à ce métier; dans ce dernier cas, le titulaire de ce certificat doit démontrer qu'il satisfait à ces conditions d'admission.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° dans le cas d'un apprenti classé en dernière période d'apprentissage et qui a complété les heures d'exercice de celle-ci;

2° dans le cas d'une personne qui n'a pas fréquenté à plein temps un établissement scolaire après le 1^{er} janvier 1987 et qui ne satisfait pas aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique, relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles se rapportant au métier visé.

28.14. Les demandes visées aux articles 28.10 et 28.11 doivent être formulées au plus tard le 1^{er} juin 2002. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38175

* La dernière modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret n^o 673-87 du 29 avril 1987 (1987, G.O. 2, 2351), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 150-98 du 4 février 1998 (1998, G.O. 2, 1295). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.